

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 8 BIS

N° 3573

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 3573

## AMENDEMENT

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE 8 BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – A. – Sous réserve du B, le I du présent article s'applique aux versements effectués à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

« B. – Par dérogation au A du présent III, le I du présent article, en ce qui concerne les souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation prévues au dernier alinéa du I de l'article 199 terdecies-0 A bis du code général des impôts, s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines dispositions de l'article 8 bis devront être soumises à l'approbation de la Commission européenne s'agissant du volet intermédiaire (souscriptions via les fonds communs de placement dans l'innovation). Celui-ci constitue en effet une aide d'Etat devant être formellement approuvée par ladite Commission dès lors que certains de ces paramètres dérogent aux conditions posées dans le règlement général d'exemption par catégories (RGEC).

Aussi, le présent amendement procède à l'ajustement technique nécessaire en précisant que, s'agissant des versements afférents aux souscriptions de parts de FCPI qui investiraient dans ces nouvelles jeunes entreprises d'innovation à impact (JEII), sont éligibles à la réductions d'impôts les seuls versements réalisés à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.